

tacite que l'on doit supposer dans toute donation faite par une personne qui n'a point d'enfants. Si c'est l'intention, la volonté du donateur qui révoque la donation, laissez-lui la liberté de manifester ses volontés. Cambacérés mit fin à la discussion en disant que le conseil avait écarté l'article proposé pour revenir au droit établi par l'ordonnance de 1731. Le conseil, consulté, décida qu'il adoptait le droit établi par l'ordonnance.

Il résulte de là un principe d'interprétation très-important. Les dispositions du code civil doivent être interprétées par l'ancien droit, puisque les auteurs du code ont entendu consacrer la révocation pour survenance d'enfants telle qu'elle était formulée par l'ordonnance de 1731. Il reste cependant un motif de douter en ce qui concerne l'esprit de la loi. C'est la survenance d'enfants qui révoque la donation; c'est en faveur des enfants que la révocation est établie. Voilà ce que dirent au conseil d'Etat Maleville, Portalis, Cambacérés, les défenseurs de la tradition romaine, car c'est par une fausse interprétation d'une loi romaine que la révocation s'établit. Tel est aussi l'argument que l'orateur du gouvernement opposait à toutes les objections que l'on adressait au principe traditionnel. Ces considérations, dit-il, ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle, qui subordonne toutes les affections à celle qu'un père a pour ses enfants. Mais, chose singulière, les dispositions de la loi sont en contradiction avec l'intention formelle du législateur. La donation est révoquée dans l'intérêt des enfants, et les biens donnés ne deviennent pas la propriété des enfants, ils reviennent au donateur, qui reste maître d'en disposer comme il veut, même au profit d'un tiers. Si l'enfant vient à mourir, fût-ce immédiatement après sa naissance, la donation n'en demeure pas moins révoquée. Les enfants ne profitent qu'indirectement de la révocation; il faut pour cela que le donateur ne dispose pas des biens; il faut que les enfants survivent au donateur, et il faut qu'ils acceptent sa succession. Quel est donc le principe de la loi? la révocation se fait-elle dans l'intérêt du donateur ou dans l'intérêt des enfants? On ne le sait. La contradiction est dans

la loi si on la met en regard des motifs qui l'ont fait porter. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la loi suppose que le donateur, rentré dans la propriété des biens donnés, les laissera aux enfants. La révocation repose, en définitive, sur une série de suppositions et de présomptions qui ne s'accordent pas même entre elles (1).

N° 2. LES CONDITIONS.

1. Il faut que le donateur n'ait pas d'enfants.

56. L'article 960 dit que la donation est révoquée lorsque le donateur n'avait point d'enfants vivants dans le temps de la donation. De là naît une première question. La loi s'exprime au pluriel; en faut-il conclure que la donation faite par une personne qui n'avait qu'un enfant lors de la donation est révoquée s'il survient d'autres enfants au donateur? La même question se présentait sous l'ordonnance que le code n'a fait que reproduire. Pothier la décide négativement. Dans l'usage ordinaire, dit-il, on ne dit pas d'une personne qui a un enfant qu'elle n'a point d'enfants, c'est la règle romaine; on dit qu'une personne a des enfants quand même elle n'en aurait qu'un seul. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute; il suffit que le père ait un enfant pour qu'il connaisse les sentiments de la paternité; si donc il donne, on ne peut plus supposer qu'il donne sous condition résolutoire; il donne définitivement (2).

L'article 960 ajoute, ainsi que l'ordonnance : *ou de descendants*. « L'amour allant toujours en descendant, dit Pothier, un grand-père n'a pas une moindre tendresse pour un petit fils, dans lequel il se voit revivre, que pour ses propres enfants. » La loi met les descendants sur la même ligne que les enfants; il faut donc leur appliquer ce

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 51 (Loché, t. V, p. 328). Comparez Coïn-Delisle, p. 298, n° 5 de l'article 960. Aubry et Rau, t. VI, p. 115, note 3, § 709; Mourlon, t. II, p. 327, n° III.

(2) Pothier, *Des donations entre vifs*, n° 157 et tous les auteurs modernes (Aubry et Rau, t. VI, p. 118, note 16, § 709; Dalloz, n° 1893).

que nous venons de dire des enfants; l'existence d'un seul descendant suffit pour empêcher la révocation.

57. C'était une question avant l'ordonnance de savoir si la donation faite par celui qui n'avait pas d'enfants, mais qui avait l'espérance d'en avoir par la grossesse de sa femme, connue du donateur, était sujette à la révocation pour survenance d'enfants. L'ordonnance, et le code à sa suite (art. 961), la décident en faveur de la révocation. Pothier a raison de dire qu'en principe on devrait décider le contraire. On ne peut pas dire que le donateur donne parce qu'il compte ne pas avoir d'enfants, et qu'il n'aurait pas donné s'il avait prévu qu'il en aurait, puisqu'il sait qu'il aura un enfant. Furgole nous dira les raisons qui ont fait consacrer l'opinion contraire; nous les transcrivons pour montrer jusqu'où l'on pousse la subtilité pour arriver à la révocation d'une libéralité qui devrait être irrévocable. « La tendresse paternelle ne se consume véritablement dans le cœur d'un père qu'après la naissance de ses enfants; tandis que le posthume est encore dans le sein, le père peut bien à la vérité être chatouillé par l'espérance d'avoir un enfant; c'est un plaisir dont il se nourrit à l'avance; mais il ne peut ressentir qu'une affection imparfaite qui se développe et jette de profondes racines au moment de la naissance, et qui croît et se perfectionne avec le temps (1). » C'est de la rhétorique que tout cela! La question est de savoir si l'on peut admettre que celui-là qui a un enfant conçu donne sous la condition résolutoire de la survenance d'enfants. Tout jurisconsulte répondra avec Pothier : Non.

58. Pour que les enfants existant lors de la donation empêchent la révocation, il faut qu'ils soient légitimes ou légitimés. On interprétait ainsi l'ordonnance dont l'article 960 reproduit les termes. « Il n'y a que les enfants légitimes, dit Pothier, qui soient regardés comme enfants et appelés aux biens de leurs pères. C'est pourquoi la donation n'en sera pas moins sujette à la révocation pour survenance d'enfants, quoique le donateur eût des bâtards

(1) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 159. Furgole, sur l'article 40 de l'ordonnance de 1731 (*Œuvres*, t. V, p. 326 et suiv.).

lors de la donation. » Faut-il suivre cette opinion sous l'empire du code? La question est controversée. On pourrait croire qu'elle est tranchée par le principe d'interprétation que nous avons emprunté à la discussion du conseil d'État (n° 55). Puisque le code ne fait que reproduire l'ordonnance, il faut l'interpréter d'après l'ancien droit. Toutefois les paroles mêmes de Pothier laissent un doute : si, malgré l'existence d'un bâtard, la donation est révoquée, c'est, dit-il, parce qu'il ne vient pas aux biens. On ne peut plus dire la même chose aujourd'hui, puisque l'enfant naturel succède à son père. Il faut donc voir si le texte et l'esprit de la loi sont ou non en harmonie avec la tradition.

Nous croyons que le texte ne parle que des enfants légitimes, ce qui est décisif. La loi n'emploie pas le mot d'*enfants* isolément; elle ajoute *ou de descendants*; or, il n'y a point de descendants naturels, donc le texte ne reçoit d'application qu'à la descendance légitime. Quant à l'esprit de la loi, il est très-chanceux de l'invoquer, puisqu'on ne sait pas même si la révocation se fait en faveur du donateur ou en faveur de l'enfant. Ce qui est certain, c'est que la donation est censée faite sous condition résolutoire, en ce sens que celui qui donne n'ayant point d'enfants est censé stipuler la résolution s'il lui survient des enfants. La question est donc celle-ci : Peut-on admettre que celui qui a un enfant naturel stipule la résolution de la donation s'il lui survient un enfant légitime? On le nie, en disant que le père a pour l'enfant naturel la même affection que pour l'enfant légitime. Nous pourrions répondre que ce n'est pas une question d'affection; et en supposant que le législateur ait tenu compte de l'affection du père, il serait contraire à l'esprit de la loi de mettre sur la même ligne l'amour du père pour ses enfants naturels et l'amour qu'il a pour ses enfants légitimes. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit, dans toute cette matière, non de l'intention réelle du donateur, mais de la volonté que le législateur lui suppose; car c'est le législateur qui veut la résolution, et il la veut malgré le donateur. Or, la loi peut-elle présumer que le père ait pour l'enfant naturel la

même affection que pour l'enfant légitime? Qu'il en soit ainsi en fait, peu importe; le législateur ne peut pas le supposer, donc il ne peut pas mettre l'enfant naturel sur la même ligne que l'enfant légitime; or, ce serait les éga-ler que de dire que l'enfant naturel empêche la révoca-tion aussi bien que l'enfant légitime. Cela nous paraît décisif; car, nous le répétons, c'est moins la volonté du père qui révoque que la volonté de la loi; la loi présume une condition résolutoire tacite, et elle doit la présumer, malgré l'existence d'un enfant naturel. Il y a un arrêt en ce sens, et telle est aussi l'opinion de la plupart des auteurs (1).

59. Que faut-il décider si la donation est faite à l'enfant naturel et qu'il survienne ensuite au donateur un enfant légitime? Cette question est vivement controversée; il nous semble que la circonstance que l'enfant naturel est donataire ne change rien aux principes que nous venons d'établir. La loi ne considère pas qui est dona-taire, elle considère uniquement s'il y a un enfant légi-time au moment de la donation; dès qu'il n'y en a pas, la donation est révoquée.

Il y a un arrêt de la cour de cassation en sens con-traire. La cour commence par rappeler que le code civil, tout en plaçant l'enfant naturel dans une situation infé-rieure à celle de l'enfant légitime, lui confère un état légal et lui attribue des droits à la succession de ses père et mère qui l'ont reconnu. Elle en conclut que la donation faite par un père à son enfant naturel, en le mariant, con-stitue une anticipation sur les droits futurs de l'enfant, c'est-à-dire un avancement d'hoirie; d'où suit que l'enfant a le droit de conserver ce don pendant la vie de son père, à charge de l'imputer sur la part qui doit lui revenir sur la succession de ce dernier. Cela est vrai, mais qu'est-ce que cela a de commun avec la révocation de la donation

(1) Douai, 7 juin 1850 (Dalloz, 1850, 2, 160). Aubry et Rau, t. VI, p. 118 et note 17 et les autorités qui y sont citées, pour et contre. Il faut ajouter Duvergier sur Toullier, t. III, 1, p. 173, note a; Valette, d'après Mourlon, t. II, p. 328; Demolombe, t. XX, p. 678, n° 729. Et pour l'opinion contraire, Troplong, t. I, p. 447, n° 1381.

pour survenance d'enfants? On pourrait faire le même raisonnement pour tout successible d'un donateur n'ayant pas d'enfant au moment de la donation; en conclura-t-on que tout donataire successible peut retenir la libéralité qui lui a été faite? Oui, s'il ne survient pas d'enfant légi-time; non, s'il en survient un.

La cour de cassation ajoute que la donation faite par un père à son enfant naturel est, en outre, l'acquit d'une obligation naturelle du père, et qu'envisagée sous ce der-nier aspect, elle ne se trouve pas sous le coup de la ré-vocation prononcée par l'article 960. Il y a une double réponse à faire à cet argument: d'abord est-il vrai que le père ait l'obligation naturelle de doter son enfant? Nous verrons ailleurs que la théorie des dettes naturelles est une des plus obscures de notre droit; de sorte qu'il n'y a rien de certain sur le point de savoir si le père a l'obligation naturelle de doter l'enfant naturel. En supposant que ce soit une dette naturelle, il en résulterait que le père qui dote l'enfant, lui fait une libéralité qu'il n'était pas tenu de lui faire, en ce sens que l'enfant n'a aucune action contre lui. Or, une libéralité pareille est une donation, et toute donation est sujette à révocation pour survenance d'enfant (1).

60. Les questions que nous venons de discuter pour l'enfant naturel se présentent aussi pour l'enfant adoptif, sauf que, pour ce dernier, il n'y a guère de doute possible. La filiation adoptive est une filiation fictive; jamais le mot d'*enfant*, dans le langage de la loi, ne comprend les adoptés; c'est à peine si la loi leur donne le nom d'*enfants adoptifs*. Bien moins encore le mot *descendants* peut-il s'appliquer aux enfants de l'adopté, puisqu'il n'y a aucun lien de parenté entre ceux-ci et l'adoptant. Dès que le texte de l'article 960 n'est pas applicable, la question est décidée. Quant à l'esprit de la loi, on ne peut pas admettre que celui qui adopte et qui donne à l'enfant adoptif songe

(1) Rejet, 10 juillet 1844 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1899). Dans le même sens, Aubry et Rau, t. VI, p. 120, note 18, et les auteurs qu'ils citent. En sens contraire, Duvergier sur Toullier, t. III, 1, p. 173, note a; Demolombe, t. XX, p. 681, n° 731.

qu'il pourra avoir un enfant légitime; s'il avait eu cet espoir, il n'aurait pas fait l'adoption, puisque la paternité fictive n'a été imaginée que pour consoler celui à qui la nature a refusé des enfants. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Zachariæ et de Marcadé; nous croyons inutile d'y insister (1).

II. Survenance d'un enfant légitime.

61. Toutes donations, dit l'article 960, sont révoquées par la survenance d'un enfant légitime du donateur. Il faut ajouter que l'enfant doit naître viable; dans la théorie du code civil, l'enfant qui ne naît pas viable est considéré comme n'ayant jamais existé (art. 725, 314). Il suffit que l'enfant naisse viable, quand même il mourrait peu de temps après sa naissance, pour que la donation soit révoquée. Cela a été jugé ainsi (2), et cela ne fait aucun doute. C'est une des anomalies qui abondent dans cette matière, preuve qu'il s'agit d'un droit purement arbitraire; c'est la raison pour laquelle nous laissons de côté plus d'une question que les auteurs discutent et que la pratique ignore.

62. La révocation pour survenance d'enfants favorise la fraude. Il est arrivé plus d'une fois qu'un donateur, qui se repentait d'avoir donné, se mariait en haine du donataire, et quand la nature lui refusait des enfants, on avait recours à une supposition de part. Le donataire, cela va sans dire, est admis à prouver la fraude, et les tribunaux la déjouent en flétrissant ces ignobles spéculateurs (3). Il y a d'autres fraudes que les tribunaux ne peuvent pas déjouer, parce que le mari seul a l'action en désaveu. Nous laissons là ces honteuses pratiques de la cupidité. Les abus ne prouvent rien contre la loi quand elle est juste : de quoi les mauvaises passions n'abusent-elles pas? Nous croyons que, dans l'espèce, le droit même est un abus.

63. La survenance d'un petit-enfant ferait-elle révo-

(1) Dalloz, n° 1900; Demolombe, t. XX, p. 684, n° 633; Aubry et Rau, t. VI, p. 120, note 19.

(2) Bordeaux, 6 février 1830 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 97, 2°).

(3) Bordeaux, 8 juillet 1847 (Dalloz, 1848, 2, 41).

quer la donation? Il y a un léger motif de douter. En exigeant que le donateur n'ait point d'enfants lors de la donation, l'article 960 ajoute *ou de descendants*, tandis qu'en parlant de la survenance d'un *enfant légitime*, la loi n'ajoute pas *ou d'un descendant*. Pothier répond que le mot d'enfants comprend les petits-enfants, lorsqu'il y a entière parité de raison de décider à l'égard des petits-enfants. Or, il en est ainsi dans l'espèce. L'article 960 est fondé sur l'affection que l'on a pour ses enfants, et celle que nous avons pour nos petits-enfants étant la même et souvent plus grande que celle que nous avons pour nos propres enfants, il s'ensuit que la révocation doit avoir lieu s'il survient un petit-enfant au donateur. On demandera comment il se peut qu'il naisse un petit-enfant à celui qui n'a point d'enfants. Il faut supposer que le donateur a eu un enfant qui est prédécédé; au moment où il donne, il n'a donc pas d'enfant actuellement vivant; donc la donation est sujette à révocation. Il faut supposer encore que l'enfant prédécédé était marié et laisse sa femme enceinte; la donation sera révoquée si le petit-enfant conçu vient à naître viable (1).

64. L'article 960 dit que la donation est révoquée par la survenance d'un enfant, même posthume. Avant l'ordonnance de 1731, la question était controversée. Il y avait une raison de douter, c'est que le donateur ne peut pas acquérir après sa mort le droit de révoquer sa donation. L'ordonnance et à sa suite le code civil se sont prononcés pour l'affirmative. Pothier nous en dit la raison. Dans les contrats, les conditions ont un effet rétroactif au jour où ils ont été faits; or, il y a dans toute donation faite par celui qui n'a pas d'enfants cette condition tacite que la survenance d'enfants révoquera la libéralité; si la condition se réalise, elle rétroagit et résout le contrat, comme s'il n'avait jamais existé. C'est donc le donateur qui en profite, en ce sens qu'il transmet les biens donnés à l'enfant qui lui est survenu (2).

(1) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 163, et la note de Bugnet.

(2) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 164.

65. Aux termes de l'article 960, la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent révoque la donation, si l'enfant est né depuis la donation. Il ne suffit pas qu'il survienne un enfant naturel au donateur, quand même il le reconnaîtrait, pour que la donation soit révoquée; c'eût été supposer que la donation est faite sous la condition qu'elle sera résolue si le donateur contracte des liaisons immorales et donne le jour à un enfant illégitime. Une pareille condition ne pourrait certes pas être stipulée, puisqu'elle serait contraire aux bonnes mœurs; par la même raison, le législateur ne pouvait pas la sous-entendre. Mais si l'enfant naturel qui survient au donateur est légitimé, la tache de sa naissance est effacée, le donateur a réparé sa faute; la morale ne s'oppose plus à ce que l'enfant légitimé révoque la donation; et le droit l'exige, puisque l'enfant légitimé est assimilé en tout à l'enfant légitime.

Le droit semblait exiger aussi que la légitimation de l'enfant naturel né avant la donation révoquât la libéralité. D'après le projet de code civil, il en était ainsi, et telle était aussi l'ancienne jurisprudence; la légitimation était assimilée à la naissance, ce qui est très-juridique. C'est le Tribunat qui proposa cette condition, en la motivant en ces termes: « La naissance de l'enfant légitime ne donnant lieu à la révocation qu'autant qu'il naît après la donation, il paraît impossible de donner plus de faveur à l'enfant naturel qui dans la suite est légitimé (1). » On a dit que l'exactitude de cette observation est très-contestable (2). Au point de vue juridique, oui. Mais il faut toujours, en cette matière, tenir compte de l'élément moral. Si le donateur avait un enfant naturel au moment de la donation, le législateur peut-il supposer que l'affection qu'il a pour cet enfant né du désordre est telle, qu'il fasse la libéralité sous la condition que la donation sera résolue s'il vient à légitimer l'enfant? Le législateur, par respect pour le mariage, ne pouvait pas faire une supposi-

(1) Observations du Tribunat, n° 40 (Loché, t. V, p. 296).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 124, note 26, § 709. Comparez Coin-Delisle, p. 308, n° 35 de l'article 960.

tion pareille. On ajoute que l'irrévocabilité des donations s'oppose à ce qu'il approuve la condition de la légitimation future de l'enfant naturel; en effet, ce serait se réserver de révoquer la donation en se mariant; or, le mariage est une condition potestative, ce qui ferait dépendre la résolution de la donation de la volonté du donateur. Cette considération n'a de valeur que dans l'opinion qui considère la condition de se marier comme potestative en matière de donations.

66. L'adoption emporte-t-elle révocation des donations antérieurement faites par l'adoptant qui n'avait, lors de la donation, ni enfants ni descendants actuellement vivants? Cette question est une de celles que Marcadé a résolues contre l'avis unanime des auteurs. La cour de cassation est venue ajouter le poids de son autorité à l'opinion générale; on peut donc hardiment ranger la doctrine singulière de Marcadé parmi les nombreuses erreurs qu'il a soutenues et qui ont passé quelque temps pour des idées neuves et originales. Le texte et l'esprit de la loi ne laissent aucun doute. Il faut la survenance d'un enfant légitime, dit l'article 960; et il ajoute, même d'un posthume. Y a-t-il par hasard des enfants adoptifs posthumes? Les termes de la loi impliquent une filiation véritable et excluent une filiation fictive. Vainement dit-on que l'adoption assimile l'adopté à l'enfant légitime. Cela n'est pas exact; l'adoption ne crée pas une famille nouvelle; ce système a été soutenu au sein du conseil d'Etat par le premier consul, mais le conseil a refusé de suivre Napoléon dans une voie contre nature. Le seul effet de l'adoption est de donner à l'adopté les mêmes droits de succession qu'à l'enfant légitime; est-ce que dans l'article 960 il s'agit d'un droit de succession? et peut-on étendre à une matière toute spéciale ce que la loi dit du droit héréditaire? Si l'on consulte l'esprit de la loi, il ne reste plus l'ombre d'un doute. La loi suppose que le donateur n'aurait pas donné s'il avait prévu qu'il aurait le bonheur d'être père? Celui qui donne dira-t-il qu'il a donné sous la condition que la donation serait résolue, s'il avait le bonheur d'adopter? Cela n'a pas de sens, et il ne vaut vraiment

pas la peine de démontrer ce qui est clair comme le jour (1).

N° 3. QUELLES DONATIONS SONT SUJETTES A RÉVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANTS ?

I. La règle.

67. Toutes donations entre-vifs, dit l'article 930, sont révoquées par la survenance d'enfants. La loi fait deux exceptions qui confirment la règle. La règle est donc, comme le dit Furgole, que tout ce qui peut être considéré comme donation entre-vifs et qui n'est pas dans les termes d'une convention réciproque et onéreuse, est sujet à la révocation pour survenance d'enfants (2). Il faut naturellement qu'il y ait libéralité et que la libéralité constitue une donation entre-vifs. Si, sous le nom de donation, les parties font une convention onéreuse, il va de soi qu'elle ne tombe pas sous l'application de l'article 960. Le principe résulte du texte de la loi, et la cour de cassation l'a consacré. « Quelque généraux que soient les termes de l'article 960, il est certain qu'il n'a eu en vue que les libéralités, et que si le juge du fait décide qu'un acte qualifié donation n'est pas un acte de libéralité, mais un contrat commutatif, c'est avec raison qu'il refuse d'en prononcer la révocation pour cause de survenance d'enfants (3). »

68. L'application du principe ne souffre aucune difficulté quand le contrat est commutatif de sa nature. Il en peut résulter des avantages pour l'une des parties contractantes; mais si le contrat est réel, s'il ne contient pas une donation déguisée sous forme d'un contrat onéreux, ces avantages ne sont pas des libéralités, et par suite elles ne peuvent être révoquées pour survenance d'enfants. On a demandé la révocation, pour cette cause,

(1) Rejet, 2 février 1862 (Daloz, 1862, 1, 33). Les autorités sont citées en note.

(2) Furgole, sur l'article 39 de l'ordonnance de 1731 (t. V. p. 313).

(3) Rejet, 24 mai 1836 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1867, 2°).

d'avantages que l'on prétendait résulter du partage d'une succession. Il s'agissait d'un partage verbal, et il n'était pas contesté que ce ne fût un partage véritable. Alors même, dit l'arrêt, que l'une des parties aurait trouvé un avantage quelconque dans le lot qui lui était attribué, rien n'attestait que l'intention d'aucun des autres contractants eût été d'exercer aucune libéralité à son égard; or, peut-il y avoir une donation sans intention de donner? Tout ce qui pouvait en résulter, c'est une lésion et une action en rescision, si l'un des copartageants était lésé de plus du quart (1).

69. D'ordinaire, comme le dit la cour de cassation, la question de savoir si un acte est onéreux ou gratuit ne présente qu'une difficulté de fait. C'est au juge à apprécier les actes qui lui sont soumis et les circonstances de la cause (2). Voici une espèce singulière qui a été jugée par la cour de Bruxelles. Par acte authentique passé à Lille, le comte de... constitue au profit d'une demoiselle, artiste au théâtre de Bruxelles, une rente viagère de 2,400 francs. Il était stipulé que la donataire ne pourrait plus paraître sur aucun théâtre et que, si elle reparaisait sur la scène, ladite rente demeurerait éteinte de plein droit. Cette donation fut d'abord attaquée pour défaut de cause; le donateur succomba, les donations n'ont pas besoin d'une autre cause que l'intention de faire un acte de bienfaisance; or, l'intention de donner, dans l'espèce, n'était pas douteuse. Le donateur s'étant marié, un enfant lui survint. Il demanda la révocation de ce chef et soutint que la constitution de rente était un acte purement gratuit, puisque lui, donateur, n'avait reçu aucun équivalent appréciable en argent. La cour de Bruxelles rejeta ces prétentions. La constitution de rente n'était pas pure et simple; elle imposait une obligation à la donataire, puisqu'elle devait renoncer, et elle renonça effecti-

(1) Douai, 22 juin 1853, et Rejet, 21 mars 1854 (Daloz, 1854, 1, 379).

(2) Rejet, 25 juin 1834 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1878). — Il a été jugé que la transaction par laquelle des légataires, interprétant un testament ambigu, lui attribuent un sens favorable à l'un d'eux, ne constitue pas une donation, et n'est pas révocable pour cause de survenance d'enfants. Lyon, 7 avril 1870 (Daloz, 1871, 2, 187).